

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 63 (1971)
Heft: 3

Artikel: Propos de juriste : marché commun et démocratie directe
Autor: Roth, Charles-Oscar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385622>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Propos de juriste

Marché commun et démocratie directe

Par Charles-Oscar Roth, avocat

Les aspirations juvéniles

Nos jeunes progressistes proclament tout à la fois que la conscience nationale doit faire place à une conscience universelle, et que la participation de chacun au fonctionnement des écoles, des entreprises économiques et des administrations doit être poussée, comme en partie déjà dans les institutions politiques, jusqu'à la cogestion. Se rendent-ils compte qu'en pratique ces deux exigences légitimes seront contradictoires?

Notre démocratie politique

Chacun sait à peu près ce qu'est la démocratie directe en Suisse; il est en tout cas censé ne pas l'ignorer. Cette espèce de démocratie consiste en ce que chaque électeur, dans son canton et dans la Confédération des cantons, peut participer: a) à élire les membres des corps législatifs (art. 6 de la Constitution fédérale = Cst), et parfois les membres des corps exécutif et judiciaire; b) à approuver ou rejeter les projets de constitution ou de loi qui lui doivent être soumis (art. 6 Cst); c) à exiger que des dispositions légales des corps législatifs lui soient soumises pour approbation ou rejet, par referendum obligatoire ou facultatif; d) à prendre l'initiative de contraindre ces corps législatifs à délibérer de projets de textes constitutionnels (art. 6 Cst) voire législatifs. La vie sociale et économique tout entière de la Suisse pourrait se trouver ainsi réglementée, dans la mesure que le permettrait la Constitution fédérale, actuellement fondée sur un libéralisme tempéré. On connaît cependant la difficulté d'adapter les rapports sociaux et légaux aux exigences actuelles d'une conscience plus lucide ou d'une technicité plus poussée.

Or, une partie importante de cette structure de cogestion politique modérée est menacée par la perspective d'adhérer, de gré ou de force, comme membre de plein droit, membre associé ou membre conventionnel, au Marché commun de la Communauté économique européenne (CEE) actuellement formée par la France, l'Allemagne, l'Italie et le Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg). Facilement

négatif, le peuple suisse devrait mieux connaître et comprendre la contrainte que ce problème impose au Conseil fédéral.

La finalité du Marché commun

Les buts du Marché commun ressortent du Traité de Rome du 25 mars 1957. Les Etats membres veulent progressivement accroître leur progrès social et économique en unifiant leurs systèmes économiques et en pratiquant une politique commerciale commune à l'égard notamment des Etats non membres (préambule et art. 2). Ils veulent progressivement éliminer entre eux les droits de douane et les restrictions à la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes, et suivre une politique douanière, fiscale et agricole commune, tout en respectant la libre concurrence des entreprises (art. 3). Ils veulent aussi, toujours à l'unanimité il est vrai, rapprocher progressivement toutes les dispositions législatives et administratives nationales qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun (art. 100). Enfin, si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de cette Communauté, sans que le Traité de Rome ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des Etats membres de plein droit, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission des neuf experts, et après consultation de l'Assemblée des délégués des parlements nationaux, prendra les dispositions appropriées (art. 235).

On ne trouve dans le texte du Traité et ceux qui ont suivi aucune trace de sanctions économiques ou de clauses militaires, ni contre des Etats membres rénitents, ni contre des Etats tiers. Des pressions économiques ne paraissent pourtant pas exclues (art. 235 précité). D'ailleurs on comprend sans peine qu'en fait le Marché commun européen fera de plus en plus, par sa vitalité et une autarcie croissante, contrepoids aux Etats-Unis d'Amérique et au bloc soviétique du Comecon. C'est pourquoi l'Union soviétique fera son possible pour empêcher les Etats non engagés d'y adhérer: Suède, Autriche, Suisse, etc.; elle ne fait aucune différence entre les Etats neutralisés en vertu d'un traité international (Autriche) et ceux qui le sont de leur propre volonté (Suède). Contrairement à tous les pactes et traités, elle entend intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Le Traité de Rome ne prévoit pas non plus de clause de sécession, c'est-à-dire de démission. D'ailleurs l'unification des économies nationales est irréversible par nature; par chance pour nous, la France la freine.

Nos hésitations

L'on comprend ainsi que nos autorités hésitent à adhérer au Marché commun, avec les Etats duquel elle fait pourtant la plus grande partie de son commerce. Si la Suisse reste à l'écart, comme le désirent les Schwarzenbach de tout poil, le coût de la vie y augmentera, l'exportation diminuera ainsi que son « produit national ». Elle tombera davantage encore sous l'emprise des Etats-Unis sans pouvoir exclure une colonisation par les entreprises du Marché commun. Ce n'est pas le Comecon qui pourra nous tirer d'affaire. Si la Suisse adhère au Marché commun comme membre de plein droit, elle perdra son indépendance économique et sociale, mais pourra participer à former la volonté commune.

Pour l'instant, faute d'une opinion publique secourable, la Suisse louvoie et ne désire pas devenir membre de plein droit, puisqu'elle ne veut actuellement pas sacrifier, sur l'autel de l'Europe, ni sa liberté économique de traiter avec tous les Etats du monde, ni son fédéralisme social, ni une partie de sa structure politique. Car on ferait difficilement admettre au peuple suisse, aujourd'hui, que les règles de droit international du Marché commun, ou même des règles conventionnelles plus lâches, rendent progressivement caducs une quantité importante d'articles de notre Constitution, sans même que le peuple et les cantons puissent être consultés sur l'aménagement de ce qui en tiendra lieu. Nous pensons aux articles 28 et 29 sur les douanes, à l'article 8 sur la liberté de conclure des traités de commerce, aux articles 23^{bis} et 31^{bis} sur le régime du blé et la politique agricole, à l'article 31^{bis} (lettre d) sur les cartels, à l'article 69^{ter} sur le séjour et l'établissement d'étrangers, aux articles 41^{bis} et 41^{ter} sur le régime fiscal fédéral et cantonal (impôts sur le revenu, la fortune et le chiffre d'affaires; droits de timbre, etc.). On conçoit également l'influence d'une telle caducité sur les législations cantonales et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Un Etat membre pourrait au surplus déférer à la Cour de justice internationale du Marché commun toutes les décisions par lesquelles la Suisse (son peuple, ses corps législatifs et exécutifs, son Tribunal fédéral) violerait ses obligations internationales. Cette crainte n'est pas dissipée par la perspective de nous voir imposer des règles plus sociales que les nôtres actuelles.

Par ailleurs, les régimes d'association et d'investissement consentis aux Etats en voie de développement (Israël, Grèce, Etats africains, etc.) ne sauraient nous être appliqués.

En bref, la conscience de l'unité européenne est trop faible en Suisse pour que nos autorités puissent se permettre autre chose que de gagner du temps pour s'informer, se décider et solliciter du Marché commun ses conditions les plus douces pour qu'elle ne se trouve pas exposée à une guerre froide économique. Cette réalité est peu glorieuse.

Notre opinion

L'unification et la «socialisation» progressive de l'univers emporteront nécessairement l'abolition des clôtures nationales, d'abord économiques, et plus tard politiques. Plus la Suisse tardera à participer à ce mouvement (commandé par la technique et la vie économique), actuellement au stade continental, plus elle payera cher, et l'on sait que le renforcement du Marché commun se fait déjà sentir (problème de la taxe sur la valeur ajoutée). Mais rien ne dit que sa participation, de près ou de loin, ne lui vaudra pas aussi des épreuves sociales et morales (destin de l'agriculture, émigration d'entreprises, etc.). L'égoïsme suisse ne peut plus être payant. Comme le clament les jeunesses les plus diverses, la Suisse fait bien partie, qu'elle le veuille ou non, de l'Europe et du monde.